

# COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 08/153

---

Présidente : Mme FONTAINE

---

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 10 Décembre 2008

---

## **PARTIES DEVANT LA COUR**

### **APPELANT**

M. X représenté par le syndicat Z (BP) NOUMEA CEDEX  
demeurant - 98890 PAITA

### **INTIMÉ**

LA SOCIETE Y  
siège social - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

## **PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Par jugement en date du 29 février 2008 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, le Tribunal du Travail a:

- rapporté la décision de caducité résultant du jugement de ce Tribunal en date du 26 octobre 2007,
- dit que M. X ne rapportait pas la preuve de la réalisation d'heures supplémentaires,
- condamné la société Y à lui payer la somme de 4 215 FCFP au titre de la prime d'ancienneté,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

**PROCÉDURE D'APPEL :**

Par requête en date du 27 mars 2008, M. X a régulièrement interjeté appel de la décision.

En son mémoire ampliatif du 27 juin 2008, il demande à la Cour après réformation du jugement de condamner la SARL Y à lui payer les sommes suivantes :

- 474.365 FCFP à titre de rappel d'heures supplémentaires,
- 52.348 FCFP correspondante à une indemnité équivalente à 61,9 heures au titre de ses droits à repos compensateur,
- 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir que les relevés d'heures produits aux débats proviennent de l'entreprise. Il en veut pour preuve la similitude des enregistrements de la pointeuse avec les enregistrements réalisés lorsque les ouvriers travaillent au siège. Il ajoute d'ailleurs que la société n'a versé aucune autre pièce pour justifier des horaires des salariés.

Il fait observer qu'en ce qui concerne l'attestation de M. W, celui-ci faisait office de chef de chantier au sein de la Société Y et qu'il était donc apte à apporter des précisions sur les horaires des deux seuls ouvriers qu'il avait en charge. Dans ces conditions, il considère que son attestation constitue un élément probant.

Il ajoute qu'il a dès son embauche effectué des heures supplémentaires (129 heures en 7 mois) et que l'employeur soucieux d'éviter un dépassement du contingent autorisé par les dispositions légales, décidait de ne plus les payer.

Il soutient donc qu'au vu des pièces produites, ses demandes en paiement sont fondées.

Le 17 septembre 2008, la SARL Y conclut à la confirmation du jugement et sollicite l'octroi de la somme de 150 000 F en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie

Reprenant ses moyens de première instance, la SARL Y conteste la valeur des pièces produites par M. X comme preuve des heures supplémentaires en soulignant qu'il s'agit de tableaux établis par lui-même et dont elle n'a pas été destinataire. Elle souligne en outre que l'attestation de M. W, agent commercial, ne peut être retenue comme pièce probante dans la mesure où il n'est pas produit de justificatif de l'identité. Elle considère de plus qu'il n'avait aucune compétence pour évaluer le travail des ouvriers.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

La loi du 31 décembre 1992 n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie, il appartient au salarié qui revendique des heures supplémentaires de rapporter la preuve de leur exécution.

Pour justifier les heures supplémentaires qu'il a exécutées entre mai 2004 et octobre 2006 M. X produit des relevés d'heures, une attestation de M. W et une note de service.

Ainsi que l'a exactement motivé le premier juge, les documents produits dépourvus d'entête ou de signature ne contiennent aucune mention susceptible d'établir qu'ils émanent de la société Y.

En outre, l'attestation de M. W, responsable commercial, dont on ne peut vérifier l'identité et donc l'origine, doit être écartée.

Enfin, la note de service produite aux débats en cause d'appel qui précise les heures de service ou encore le fait qu'il ait réalisé des heures supplémentaires antérieurement n'ont également aucune valeur probante sur l'existence des heures dont le salarié demande aujourd'hui le paiement.

Dans ces conditions, les autres chefs de demande justement appréciés par le Tribunal n'étant pas critiqués, le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions.

L'équité commande de laisser à la charge de la Société Y les frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Dit n'y avoir lieu en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

